

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DU PRADET ET
L'ASSOCIATION
CNPB (CLUB NAUTIQUE DU PRADET LA
GARONNE)
PORTANT SUR DES SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'association « CNPB - club nautique du Pradet la Garonne » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège 640, bd du Commandant L'Herminier 83220 LE PRADET, déclarée le 15 mars 1969 sous le n°17 représentée par son Président en exercice Monsieur COZIC Guillaume dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **CNPG - club nautique du Pradet la Garonne** » représente une structure sportive d'intérêt général local très active dans son domaine qui est : « Cette association a pour but la pratique des sports nautiques. L'association pratique également les activités physiques et sportives pour handicapés physiques et visuels.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport et plus particulièrement s'agissant des activités nautiques.

Article 1 : Objet général

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **CNPG - club nautique du Pradet la Garonne** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : « Cette association a pour but la pratique des sports nautiques. L'association pratique également les activités physiques et sportives pour handicapés physiques et visuels.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. »

et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **CNPG - club nautique du Pradet la Garonne** » dans le cadre de sa saison sportive par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive, notamment telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivis des financements

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes définies autour des axes suivants :

5.1 Actions diverses en période estivale :

Envers le jeune public : organisation de stages nautiques d'une durée unitaire de 2h00, pour des groupes d'enfants, au cours du mois de juillet.

Ces stages auront la particularité de proposer aux enfants une découverte d'activités nautiques comme l'optimist ou le catamaran.

5.2 Actions en période scolaire :

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20201214-20-DCM-DGS-141-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Envers les scolaires, sur le temps scolaire en début ou fin d'année à raison de 8 séances de 2 heures pour chaque classe de CM1 de la commune du Pradet. Le projet du club est de permettre à ces enfants de bénéficier d'un parcours d'initiation commun à l'optimist.

5.3 L'association s'engage également :

- à faire apparaître le logo de la Ville du Pradet sur tout support approprié relatif à des actions menées et partenariat ou pour laquelle la Ville apporte son soutien,
- à soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, etc.).

5.4 Obligations concernant la sécurisation de mise à l'eau :

Dans le cadre du partage de la mise à l'eau par l'anse du Club nautique et afin de garantir la sécurité des usagers ainsi que la bonne entente avec le Club Kayak, le CNPG s'engage à respecter et faire respecter les points suivants :

- Mise à l'eau à l'endroit indiqué (cf. plan ci -après)
- Sortie rapide du port des kayakistes (un par un) en longeant la jetée
- Priorité aux voiliers entrants ou sortants de l'anse
- Mise en place de précautions particulières durant les périodes de forte activité (pâques, été) ou les horaires pouvant être problématiques.



Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association

6.1 La Ville s'engage à soutenir le projet associatif et subventionnera les actions au moyen des dispositions suivantes :

Action 1 :

Envers le public enfant en période estivale (période extra-scolaire) détaillées à l'article 5.1 pour les activités nautiques portant sur le catamaran et les optimists dans les limites suivantes :

- ☞ **Accueil de groupes de 15 enfants pour les activités de catamaran** pour 2h00 de temps :
 - pour la tranche d'âge 10/14 ans : cours de catamaran dans la limite de 2 cours hebdomadaires sur les 4 semaines de juillet, soit 8 séances.

☞ **Accueil de groupes de 16 enfants pour les activités optimist pour 2 ans de temps**
- pour la tranche d'âge 7/10 ans : cours d'optimist dans la limite de 2 cours hebdomadaires sur les 4 semaines de juillet, soit 8 séances.

Le total cumulé du soutien municipal à ces actions spécifiques ne pourra ainsi pas dépasser 3200€.

Action 2 :

Envers le public scolaire en 2 périodes (début et fin d'année) pour des activités nautiques portant sur de l'optimist signalées à l'article 5.2 dans les limites suivantes :

- Pour chaque classe de niveau CM1 sur la commune du Pradet, un cycle de 8 séances d'optimist.

Le soutien financier pour cette action se porte sur 5 classes.

Le total cumulé du soutien municipal à ces actions spécifiques ne pourra ainsi pas dépasser 10 800 € pour 5 classes.

6.2 Bilan annuel :

Un bilan devra être établi à chaque fin d'année scolaire afin de déterminer le nombre réel de séances effectuées.

D'autre part, seul le CNPG décide de maintenir ou annuler les séances de voile avec les scolaires au regard des conditions météorologiques. Celui-ci informe en direct, et dans les plus brefs délais par téléphone :

- a) le service des sports de la commune en la personne de son chef de service
- b) l'établissement concerné et l'enseignant(e)

En cas de météo défavorable, le CNPG prévoit d'accueillir la classe dans ses locaux ou se déplace au sein de l'établissement scolaire concerné pour y dispenser un cours théorique.

6.3 Subvention en investissement :

Par ailleurs, au titre de l'intérêt général local et au regard de ses projets associatifs définis notamment à l'article 5, la Ville entend également répondre favorablement au titre de l'exercice budgétaire à la demande de soutien de l'association en matière de dépenses d'investissement pour l'acquisition de matériel (sur présentation de factures).

Le soutien municipal est ainsi décidé à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) tous les deux ans. Il sera impacté sur le chapitre 204 du budget municipal.

Les présentes subventions feront l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire au regard notamment, comme stipulé précédemment, des relevés d'activité qui seront fournis par le club à l'occasion de son dépôt de demande de subvention annuelle.

6.4 Mise à disposition de l'association d'un local communal :

Le CNPG a à sa charge un loyer mensuel de 457.35€/mois pour l'utilisation d'un local communal dont le descriptif et les surfaces sont détaillées en annexe 1. Ce loyer sera révisé annuellement sur la base de l'indice INSEE d'évolution du coût de la vie (hors tabac).

Les fluides sont à la charge du CNPG.

NB : Pour l'utilisation des surfaces situées sur le domaine public maritime (détaillées ci-après) le CNPG s'acquittera d'une redevance spécifique. Ces dernières font l'objet d'une convention d'exploitation dans le cadre d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour une superficie totale de 1 735m² répartie comme suit :

- des bâtis dur et léger respectivement de 114 m² et 156 m²
- des cales de mise à l'eau de 184 m²
- un terre-plein de 1 281 m²

Article 7 : Evaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation des actions menées et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, etc.).

Article 8 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature

Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige :

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

Le Président de l'Association
« CNPG - club nautique du Pradet la Garonne »
Guillaume COZIC

Le Maire de LE PRADET
Hervé STASSINOS

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20201214-20-DCM-DGS-141-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

ANNEXE 1

Surfaces des locaux mis à disposition du club de voile de la Garonne (CNP) :

Désignation	Surfaces-en m ²
Surface du terrain	273 m ²
<u>Bâtiment du club nautique</u>	
Rez de chaussée-niveau plage	146 m ²
Vestiaire moniteur= 24 m ²	
Atelier, stockage combi= 45 m ²	
Bureau accueil= 34.70 m ²	
Vestiaire homme et femme= 42.63 m ²	
R+1 –niveau Bd du Cdt l’Herminier comprenant :	169 m ²
Abri couvert=38 m ²	
Terrasse extérieure =51 m ²	
Club house= 80 m ²	
Surface extérieure (jardin et cheminement)	127 m ²